

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 29/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

ZONE ARTISANALE 8D RUE DES ENTREPRISES  
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/BB/ 2026 - 0526B

Code AIOT : 0005901509

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté Lieu-dit Essart Dedier 25320 Chemaudin et Vaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect des prescriptions figurant dans le nouvel arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière délivré le 16 octobre 2025.

Cette inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action régionale sur le respect des prescriptions liées à la protection de la biodiversité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- Lieu-dit Essart Dedier 25320 Chemaudin et Vaux

- Code AIOT : 0005901509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Elle a été autorisée le 16/10/2025 pour une durée de 22 ans, suite à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière.

Le tonnage autorisé est de 240 000 t/an en moyenne (450 000 t/an au maximum).

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.1.3	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.1.2	Sans objet
3	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.1.5	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.2.1	Sans objet
5	Dispositions concernant le remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.2.2	Sans objet
6	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 6.1.4	Sans objet
7	. Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 3.3.1	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 5.1.2 et 5.1.3	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 5.1.2 et 5.2.2	
10	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 7.2.1	Sans objet
11	Biodiversité - Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 8.1.1.	Sans objet
12	Biodiversité - Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 8.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que la carrière est globalement bien exploitée, et que les prescriptions issues de la nouvelle autorisation sont respectées, ou en cours de mise en oeuvre. La vigilance de l'exploitant est toutefois attirée sur les 2 points suivants : le respect de la cote minimale d'extraction, et le renseignement des documents d'acceptation préalable pour l'accueil de déchets inertes.

Les mesures d'évitement et de réduction pour la protection de la biodiversité sont à ce jour respectées. Le suivi de l'efficacité de ces mesures doit se poursuivre, en particulier sur la fonctionnalité du stock de sable constitué cet hiver pour la nidification de l'hirondelle des rivages.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : niveaux de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 450 000 tonnes pour une année. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 240 000 tonnes par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare sa production annuelle sur la plateforme GEREPE. La production déclarée est inférieure à la production autorisée. L'exploitant a précisé les données utilisées pour comptabiliser cette production. Plusieurs modalités sont utilisées : - les données issues des plans faits par les géomètres, qui donnent les volumes extraits entre 2 relevés (pour Chemaudin, les relevés sont faits en octobre). - le suivi des volumes abattus lors des tirs de mines. - le suivi des données de production journalière issues de la comptabilisation du nombre de rotations de camions vers les installations de traitement, des pesées au niveau des installations de traitement, et du suivi des stocks. L'exploitant a présenté un exemple de rapport journalier des données de production.

Ce sont les données de production qui sont utilisées pour faire la déclaration GERP, les suivis de volume servant à vérifier la cohérence des données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.1.3

**Thème(s) :** Autre, Carrière

**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +245 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués en position définitive de 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Des gradins intermédiaires peuvent être constitués en cours d'exploitation.

Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan topographique de la carrière, daté du 01/10/2025. L'examen de ce plan ne fait pas apparaître de non-conformités sur l'épaisseur d'extraction et la hauteur des gradins. La visite sur site l'a confirmé.

En revanche, l'examen du plan montre qu'une petite zone du carreau de quelques mètres carrés se situe en dessous de la cote minimale autorisée, avec un point bas à 244,31 m NGF. L'exploitant a indiqué que les 3 derniers mètres du carreau font l'objet d'une exploitation spécifique compte tenu de la qualité du gisement à ce niveau. Ainsi cette couche est exploitée soit à la pelle mécanique, soit par tirs de mines, ce qui peut engendrer localement une sur-profondeur. L'inspection appelle la vigilance de l'exploitant sur le respect de la cote minimale pour l'exploitation du reste du gisement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer du respect de la cote minimale pour l'exploitation du carreau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Patrimoine archéologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.1.5

**Thème(s) :** Autre, Archéologie

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des

<p>travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des prescriptions archéologiques ont été édictées. L'exploitant a indiqué que des vestiges avaient été découverts au niveau de la première zone ayant été défrichée. L'exploitant est en attente d'un arrêté de libération des terrains pour effectuer le décapage d'une partie de la zone défrichée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Remise en état**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La remise en état du site vise la création d'une plateforme industrielle à l'Ouest du site [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a notifié le 03/3/2026 la cessation d'activité pour la plateforme Ouest du site qui est restituée à la commune en vue d'un projet photovoltaïque. Cette notification est accompagnée des ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE, et ATTES-TRAVAUX. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Il a été constaté lors de la visite la présence d'un merlon permettant de délimiter la zone restituée à la commune du reste de la carrière. En application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, la cessation d'activité de la zone Ouest est réputée achevée dans le délai de deux mois suivant la réception de l'ATTES-TRAVAUX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Dispositions concernant le remblayage de la carrière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage du carreau est limitée à 92 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne et jusqu'à 157 000 m<sup>3</sup>/an au maximum. Les déchets utilisés sont conformes aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare la quantité de déchets inertes admis annuellement sur le site sur la plateforme GEREP. Selon la déclaration de l'année 2025, la quantité admise est inférieure à la quantité annuelle autorisée.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Accueil de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 6.1.4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
---

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables. Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle. Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pont-basculé) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés dans les meilleurs délais. L'aire d'entreposage des déchets et matériaux inertes destinés au recyclage est différente de l'aire d'entreposage des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière.</p> <p>V. Les seuils d'acceptation des déchets inertes peuvent être adaptés selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé pour une quantité maximale de 12 600 t/an (7 000 m<sup>3</sup>/an avec une densité de 1,8). Les valeurs limites à respecter sont alors celles figurant en annexe 4 du présent arrêté. Au plus tard quarante-huit heures avant une livraison unique ou une série de livraisons d'un même type de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, issu d'un même chantier, l'exploitant dispose a minima du document préalable prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, accompagné des résultats d'analyse pour les paramètres prévus à l'annexe 4 du présent arrêté, fournis par le producteur des déchets. Le registre d'admission distingue les apports liés aux déchets inertes de ceux liés aux déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés. Le stockage ces déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés se fait sur une assise constituée de déchets inertes « classiques », et au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (+255 m NGF).</p>
--

<b>Constats :</b>
-------------------

<p>L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation des déchets inertes. Pour les apports de grande ampleur, les documents d'acceptation préalables (DAP) sont réalisés principalement par les commerciaux en amont du chantier. Pour les petits apports, les DAP sont faits par la personne en charge de la bascule de la carrière au moment de l'arrivée du premier apport. Des exemples de DAP ont été consultés pour les années 2025 et 2026. Pour 2025, il est constaté que beaucoup de DAP faits au niveau de la bascule sont génériques et ne spécifient pas vraiment le type de déchets admis (ils permettent l'accueil de terres, bétons, tuiles briques et enrobés,</p>
---

avec un tonnage maximal de 150 t par type de déchets). Pour 2026, l'inspection note une amélioration dans les DAP, qui spécifient maintenant le ou les types de déchets qui seront admis.

L'exploitant a indiqué que les déchets admis sont contrôlés visuellement une première fois au niveau de la bascule. Ils sont ensuite déchargés, soit au dessus de la zone de remblaiement, soit au niveau de la zone réservée aux déchets à recycler. Il a été constaté lors de la visite, que les déchets servant au remblaiement ne sont pas déversés directement, mais sont déposés en tas avant d'être à nouveau contrôlés puis poussés définitivement, et que les déchets à recycler sont séparés en tas distincts selon leur typologie.

Il a été constaté également lors de la visite, que l'exploitant avait dédié une partie de la zone à remblayer à l'accueil des déchets inertes dits « facteur 3 ». Cette zone est à une cote surélevée afin de stocker ces déchets au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore admis des déchets inertes "facteur 3".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être vigilant quant au renseignement des DAP qui doivent permettre d'identifier et de valider précisément les types de déchets qui seront admis sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : . Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le bilan 2025 de la surveillance des retombées de poussières ainsi que le rapport de surveillance pour le 1<sup>er</sup> semestre 2026. Les résultats des mesures sont inférieurs à la valeur limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 5.1.2 et 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit / Vibrations

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant étudie en lien avec les riverains et la commune les mesures adaptées permettant de limiter les nuisances sonores (rehausse de merlon par exemple).</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans ou lors d'un changement notable dans le mode d'exploitation.</p> <p>Les mesures d'émergence sont effectuées au niveau de l'habitation la plus proche au sud de la carrière, et au niveau des habitations situées au nord de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La prochaine mesure des niveaux sonores est programmée au mois de juin 2026. L'exploitant a indiqué qu'il est en relation avec les riverains pour identifier les activités générant des nuisances (a priori utilisation de la foreuse, mais cela reste à confirmer).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesures des niveaux sonores à sa réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Vibrations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 5.1.2 et 5.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit / Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s</p> <p>Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au moins une fois par an au niveau des constructions (habitation isolée au Sud du site et premières habitations au nord du site) et infrastructures les plus proches.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière mesure des vibrations a eu lieu lors du tir réalisé le 24/04/2025. Le niveau maximum mesuré est de 0,28 mm/s, donc inférieur à la valeur limite de 5 mm/s.</p> <p>7 tirs ont été réalisés depuis la nouvelle autorisation, sans réalisation de mesures de vibrations.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une mesure de vibrations au niveau des premières habitations au nord du site lors du prochain tir sur chacun des paliers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Réserve d'eau incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 7.2.1</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un poteau incendie délivrant 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait faire une mesure de débit sur le réseau d'eau qui alimente le site. Il est de 80 m<sup>3</sup>/h, ce qui permet l'installation d'un poteau incendie. Des devis sont en cours pour sa mise en place.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant informera l'inspection lorsque le poteau incendie sera opérationnel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Biodiversité - Mesures d'évitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 8.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>E2.1a et E2.2a : Balisage et protection des nids de Petit gravelot</p> <p>L'exploitant fait réaliser par un écologue une recherche puis un balisage des nids de petit gravelot sur le site de la carrière. 3 à 4 passages sont réalisés chaque année entre avril et juillet.</p> <p>Les nids trouvés seront également convenablement protégés si un risque d'écrasement est avéré. La protection ne devra pas empêcher les déplacements de l'adulte ni occulter sa visibilité</p> <p>Les nids ainsi référencés devront également être considérés dans la planification des travaux et de la circulation des engins afin d'éviter la destruction et de réduire le dérangement jusqu'au départ du couple et des juvéniles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une visite d'un écologue a été faite au mois d'avril. D'autres visites sont prévues en mai et juin. 2 individus ont été contactés et un nid a été trouvé. Celui-ci se trouve sur la zone de la carrière restituée à la commune sur laquelle un projet de parc photovoltaïque est à l'étude. Le nid a été balisé.</p> <p>Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport de l'écologue concernant le suivi du petit gravelot.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Biodiversité - Mesures de réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b>  R2.1h - Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles Afin de réduire le risque de destruction d'individus, cette mesure vise à cantonner la petite faune en dehors de l'emprise à défricher en permettant leur migration depuis la zone d'extension vers l'extérieur mais pas l'inverse (barrière temporaire semi-perméable ou unidirectionnelle « anti-retour »). L'exploitant met en place une barrière semi-perméable avant le début du défrichement de la zone d'extension. À la fin de la période de défrichement, la clôture sera retirée et les déplacements de la petite faune seront rétablis dans les deux sens. L'exploitant fait passer un écologue toutes les 3 semaines pour vérification de l'état de la barrière et de l'absence d'individus (amphibiens et autre petite faune) sur la zone à défricher, le temps du défrichement et jusqu'au début de l'extraction de la zone d'extension. R2.2f - Passage inférieur à faune La clôture qui délimite la carrière devra être rendue perméable à la petite faune en quelques points choisis, pour préserver au maximum leur liberté de déplacement.  Les passages seront aménagés tous les 100 ml au niveau de la clôture. Une validation sera effectuée par l'écologue en charge du suivi du site. R2.2I - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet L'exploitant met en place un habitat de reproduction favorable à l'espèce Hirondelle de rivage durant sa période de reproduction. Cet habitat consiste en un grand tas de sable non exploité durant la période de reproduction (de début avril jusqu'à la fin septembre). Une signalétique de protection et de sensibilisation sera mise en place autour du tas de sable prévu pour la nidification des hirondelles. Celle-ci comprendra : <ul style="list-style-type: none"><li>• La délimitation d'un périmètre autour de la colonie par tout moyen approprié (barrières, grillages, blocs ou merlons) ;</li><li>• Une lettre d'information pour tous les travailleurs du site permettant de mettre au courant de la présence de la colonie et de sa sensibilité aux dérangements.</li></ul> R3.1a - R3.2a : Adapter la période des travaux sur l'année / - Adaptation des périodes d'exploitation sur l'année I. Les travaux de coupe/abattage d'arbres, de débroussaillage et de défrichement sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre. Un contrôle de la présence possible de gîtes occupés par des chiroptères sera fait par un écologue en préalable aux travaux de déboisements. En cas de présence de gîtes potentiels, un bûcheronnage en douceur des arbres est réalisé. Les arbres abattus sont laissés au sol 48h avant d'être débités et évacués. Les travaux de décapage seront synchronisés aux travaux de coupe/abattage d'arbres et débroussaillage afin d'obtenir un milieu minéral après coupe/abattage d'arbres et débroussaillage. Un débroussaillage régulier sera effectué hors périodes sensibles pour éviter une recolonisation végétale susceptible d'accueillir de nouveau de la faune. II. À l'approche de la période de nidification des oiseaux, l'exploitant fait passer un écologue permettant de vérifier la présence d'espèces sensibles sur les falaises concernées par les tirs

de mines.

Le cas échéant, l'exploitant, en lien avec l'écologue, devra mettre en place une distance minimale entre la zone de tir et la zone de nidification de l'espèce et limiter le nombre de tirs jusqu'au départ des juvéniles.

#### **Constats :**

##### Barrière semi-perméable :

Un filet empêchant le retour des batraciens sur la zone défrichée en automne 2025 a été installé en septembre avant le défrichement. Il est toujours en place du fait que le décapage n'a pas eu lieu. Un écologue réalise des visites périodiques afin de vérifier qu'il est toujours opérationnel.

L'exploitant envisage de défricher la seconde zone forestière à l'automne 2026. Il doit se rapprocher de son écologue pour mettre en place la barrière anti-retour sur cette nouvelle zone à la meilleure période.

##### Passage inférieur à faune :

La clôture actuelle est faite de fils barbelés, permettant donc le passage de la petite faune. L'exploitant envisage d'installer le même type de clôture sur la zone en extension, ce qui répond à la prescription.

##### Gîte artificiel pour l'hirondelle de rivage :

L'exploitant a mis en place à l'hiver 2025/2026 un nouveau stock de sable, qui ne sera pas exploité, dans la zone Sud de la carrière. Ce stock fait l'objet d'une signalétique. Le stock de sable qui était utilisé en 2025 par l'hirondelle de rivage a quant à lui été taluté pour pouvoir être exploité et vendu.

Le nouveau stock apparaît encore un peu « frais », et il n'a pas été constaté de nids d'hirondelle de rivage lors de la visite. L'exploitant devra assurer le suivi de la présence de cette espèce sur le site, et de la fonctionnalité du nouveau stock de sable.

Au regard des résultats du suivi (à réaliser selon les modalités prévues dans l'article 8.1.3 de l'arrêté), notamment en cas de non occupation du nouveau tas de sable, un ajustement de la mesure devra être proposé par l'exploitant avec l'appui du bureau d'études afin d'offrir sur le site un habitat favorable et fonctionnel pour cette espèce protégée. Ces éléments seront transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

##### Travaux de coupe d'arbres :

Une visite par un écologue a eu lieu avant la coupe des arbres en automne 2025. Une douzaine d'arbres gîtes potentiels ont été identifiés, mais sans présence avérée de chiroptères. Ces arbres ont l'objet d'une coupe selon le protocole prévu.

##### Travaux de décapage :

Les travaux de décapage n'ont pas pu être réalisés dans la continuité des coupes d'arbres du fait de la présence de vestiges archéologiques. Ils seront réalisés après libération des terrains. Selon le dossier le décapage devra être réalisé entre août et octobre.

##### Nidification sur les fronts de taille :

La visite de l'écologue n'a pas encore eu lieu, mais une bénévole de la LPO réalise un suivi tous les 15 jours sur le site, notamment pour voir si le Grand Duc d'Europe niche sur la carrière. Ce suivi pourrait être formalisé et intégré dans le rapport qui sera établi par le bureau d'études. Les zones les plus favorables sont les anciens fronts situés vers la zone en cours de remblaiement. Il n'a pas été constaté lors de la visite, de nids au niveau des fronts en exploitation qui feront l'objet des prochains tirs de mines.

**Type de suites proposées :** Sans suite